

# Conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs par le personnel de l'Etat en service auprès des Missions diplomatiques Postes consulaires du Cameroun

■ Décret n°2024/513 du 30 octobre 2024

Le président de la République décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs par le personnel de l'Etat en service auprès des Missions diplomatiques et Postes consulaires du Cameroun à l'étranger.

**Article 2.** Les chefs de Missions diplomatiques et Postes consulaires bénéficient de logements administratifs.

**Article 3. (1)** Peuvent prétendre, en raison de leurs fonctions, à l'attribution d'un logement administratif dans la limite du parc des propriétés administratives disponibles :

- Les ministres conseillers ;
- Les premiers conseillers d'ambassade ;

- Les deuxièmes conseillers d'ambassade ;
- Les premiers secrétaires d'ambassade ;
- Les deuxièmes secrétaires d'ambassade ;
- Les troisièmes secrétaires d'ambassade ;
- Les attachés d'ambassade

(2) Le personnel assimilé bénéficie dans les mêmes conditions d'un logement administratif.

**Article 4. (1)** Une allocation mensuelle de logement en pourcentage du salaire de base indiciaire ou catégoriel, est attribuée au personnel de l'Etat en service dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires ne bénéficiant pas d'un logement administratif, conformément aux taux ci-après :

ZONES	TAUX
Afrique au sud du Sahara	50%
Afrique du nord, Asie (sauf Japon, Emirats arabes unis, Inde, Corée du sud)	60%
Europe (sauf Grande-Bretagne, Suisse, Russie), Amérique latine	60%
Océanie	60%
Japon, Amérique du nord, Suisse, Grande-Bretagne, Russie, Emirats arabes unis, Inde, Corée du sud	95%

(2) L'allocation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est servie à chacun des conjoints lorsqu'ils peuvent tous y prétendre.

**Article 5.** Le personnel visé aux articles 2 et 3 ci-dessus est exclusivement logé dans des propriétés administratives ou logements appartenant à l'Etat. Il est tenu de libérer ces logements au plus tard dans le délai de trois (03) mois suivant leur mutation ou la perte de leurs fonctions.

**Article 6. (1)** Le personnel visé aux articles 2 et 3 ci-dessus doit assurer la maintenance et l'entretien des logements qu'il occupe.

(2) L'Etat prend à sa charge les frais d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et de maintenance des résidences des chefs de Missions diplomatiques et consulaires et des ministres conseillers, ainsi que le mobilier desdites résidences conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7. (1)** Au moment de l'occupation et de la libération d'un logement administratif par le personnel visé à l'article 3 ci-dessus, le chef de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire désigne une Commission interne chargée de faire un état descriptif des lieux.

(2) En cas de dégradation ou perte imputable à l'ex-occupant lors de la libération dudit

logement, ce dernier est mis en demeure de procéder, à ses frais, aux réparations nécessaires.

(3) Si l'ex-occupant est défaillant, il est émis en son contre un ordre de recette proportionnel au montant de ces dégradations et pertes. Le produit de cet ordre de recette est affecté aux réparations visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

(4) Lorsque lesdites dégradations et pertes n'incombent pas à l'ex-occupant, l'Etat prend à sa charge les réparations nécessaires.

**Article 8.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°91/325 du 9 juillet 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs au personnel de l'Etat en service auprès des Missions diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger.

**Article 9.** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 octobre 2024  
Le président de la République,  
(é) Paul BIYA